



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé « route des Goûts »
sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001789/KK P relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé « route des Goûts » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs (89), reçue complète le 10 mars 2025 et portée par la société « SMART SUSTAIN COMPANY », représentée par M. Christophe MERITET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 26 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 25 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 999 kWc, sur une emprise clôturée de 2 ha ; la durée des travaux étant estimée à six mois ;

- qui comprend :

- l'implantation de 2 170 panneaux (ou modules) photovoltaïques, de 460 Wc de puissance unitaire, orientés vers le sud et inclinés à 18° (surface couverte au sol non précisée) ; ceux-ci présentant un

espacement interstitiel pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales et faisant l'objet en phase d'exploitation d'opérations régulières de nettoyage à l'eau douce sans adjuvant ;

- l'implantation de rangées de structures fixes en acier supportant les panneaux (ou tables), disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec un écartement minimal de 5 m ; leur hauteur minimale étant de 0,55 m et leur hauteur maximale de 1,79 m ; les tables étant ancrées au sol sur un système de micro-pieux espacés d'environ 2 m ;
 - la pose d'un poste de livraison électrique et d'un local technique, sur une surface maximale de 40 m² (hauteur non précisée), de part et d'autre de l'entrée au nord-ouest du site ; les onduleurs étant implantés au sein du parc dans des boîtiers ;
 - la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc ; le raccordement au réseau public externe étant prévu en tranchée souterraine le long de la route des Goûts, sur environ 300 ml, jusqu'à une ligne HTA d'Enedis située à l'ouest ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté des postes sources du secteur paraissant suffisante, bien que cela ne soit pas le cas de celui situé à proximité du projet ;
 - la mise en place d'une clôture en périphérie du parc, de 2 m de haut, sur un linéaire d'environ 600 ml (grillage tressé ou soudé, de couleur verte, avec des passages à petite faune terrestre tous les 80 m environ) ; celle-ci étant équipée d'un système de vidéo-surveillance ;
 - la création d'une piste légère enherbée de 5 m de large en périphérie interne du parc, permettant notamment l'accès aux services de secours et de lutte contre l'incendie ; l'accès au parc étant prévu, via un portail, à partir d'une piste empierrée sur une dizaine de mètres de long depuis la route des Goûts ;
 - l'installation d'une réserve d'eau à incendie au nord-ouest du parc (caractéristiques non précisées) ;
- l'entretien du site en phase d'exploitation étant prévu par coupe régulière de l'herbe et taille des haies éventuelles, selon des modalités non détaillées dans le dossier ; la possibilité de mise en place d'une solution d'agrovoltaïsme est également mentionnée, par pâturage ovin, mais sans précision ;
- à l'issue de la phase d'exploitation, d'une durée prévisionnelle de 40 ans, une remise en état du terrain est prévue, avec démantèlement de toutes les installations, y compris celles enterrées (avec recyclage des composants) ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est la production d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque au sol ; la production prévisionnelle n'étant pas précisée dans le dossier ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux et, le cas échéant, d'une étude préalable agricole et d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) ;

2. la localisation du projet,

- situé « route des Goûts », au lieu-dit « Champ de Mangis », sur les parcelles cadastrales n° MK0160 et MK0161, sur la commune de Saint-Martin-des-Champs (89), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à plus de 300 m des habitations les plus proches ;
- sur des terrains relativement plats, occupés par des cultures céréalières à très faible rendement, selon le dossier ; bordés au nord par une haie arborée et la route des Goûts ; et entourés à l'est, au sud et à l'ouest de cultures similaires, puis de haies arborées à une distance d'environ 50 à 100 m ;
- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 2 « Etangs, bocage, landes et forêts de Puisaye au sud du Loing » à environ 400 m au sud-est ; le site Natura 2000 le plus proche, « Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre » (ZSC n° FR2601011), étant situé à environ 1,6 km à l'est ; au sein d'un réservoir de biodiversité (sur la majeure partie du site) et d'un corridor écologique (pointe sud-ouest) de la sous-trame « prairies, bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur des terrains n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèces patrimoniales et/ou protégées, selon les bases de données naturalistes disponibles ; en dehors de zone humide inventoriée ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Craie du Gâtinais » (n° FRHG210), intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie (pression significative liée aux nitrates et aux phytosanitaires diffus) ; au droit de la nappe d'eau souterraine de l'Albien-néocomien captif identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 50 m d'un ruisseau au sud-est ; à environ 850 m du Loing à l'est ;

- en dehors de zone à risque naturel significatif connu ;

- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; à environ 550 m cependant de l'église Saint-Martin inscrite au titre des monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait que la sélection des fournisseurs de panneaux photovoltaïques est prévue en fonction du bilan carbone et de la politique de responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE), dans le cadre de la démarche d'engagement Trina Solar présentée en annexe au dossier ;

- de l'emprise relativement limitée du projet ; de l'absence d'enjeux écologiques significatifs connus sur son emprise ; de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 ; de l'existence de milieux ouverts similaires alentours, permettant le report éventuel des espèces, si besoin ; le maintien d'une bande de milieux ouverts de largeur suffisante le long de la haie arborée bordant le site au nord étant toutefois à préciser pour conserver sa fonctionnalité écologique vis-à-vis du déplacement des espèces (chauves-souris en particulier) ; le projet prévoyant par ailleurs d'autres mesures en faveur de la biodiversité, notamment en termes de réalisation des travaux et de l'entretien des haies en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune (réalisation en automne/hiver), d'absence de réalisation de travaux de nuit, de limitation de l'éclairage afin d'éviter le dérangement de la faune nocturne et de perméabilité écologique de la clôture pour la petite faune terrestre ; le dimensionnement et les modalités d'entretien des passages à petite faune terrestre étant à préciser afin de garantir la perméabilité écologique pendant toute la durée d'exploitation du parc ;

- du maintien prévu de l'intégralité des haies bocagères et alignements arborés existants à proximité, permettant, selon le dossier, l'intégration paysagère du projet en limitant les visibilités sur la centrale photovoltaïque ; des photomontages depuis des points de vue représentatifs pouvant utilement être réalisés pour le justifier, notamment depuis les habitations les plus proches à l'est, au sud et à l'ouest ; la plantation de haies complémentaires étant envisagée, si nécessaire, sur les faces ouest et est du site, avec des essences locales ; une implantation en périphérie extérieure du parc étant à privilégier dans ce cadre pour favoriser leur utilisation par la faune ; les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du monument historique proche pouvant le cas échéant être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux seront suffisamment espacés entre eux ; une note de calcul hydraulique pouvant utilement être réalisée pour le justifier, en comparant les ruissellements avant et après projet ; une disposition en mode paysage pouvant en outre être privilégiée de façon à réduire la distance entre les lignes de chute d'eau ;

- de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances pour les riverains (bruit, vibrations...), compte tenu du relatif éloignement des habitations ; la réalisation des travaux devant néanmoins respecter la réglementation applicable en matière de bruit afin de limiter la gêne éventuelle, notamment l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 (interruption entre 20 h et 7 h et toute la journée des dimanches et jours fériés) ; une attention particulière étant par ailleurs à porter à la sécurité routière au niveau de l'accès au site depuis la route des Goûts ;

- des mesures prévues pour prévenir les risques de pollutions, en phases de travaux et d'exploitation (gestion des engins, stockage des produits potentiellement polluants, kits anti-pollution, information des services concernés en cas d'incident, nettoyage des panneaux à l'eau douce sans adjuvant...) ; la mise en place d'un bac de rétention sous le poste électrique méritant par ailleurs d'être précisée, ainsi que l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou potentiellement polluants pour l'entretien de la végétation du site ;

- des mesures prévues concernant la gestion des déchets, notamment en phase de travaux et en phase de démantèlement (collecte, tri, évacuation et valorisation en filières adaptées...) ;

- de l'engagement du porteur du projet à porter une attention particulière à la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 relatif à la lutte contre cette espèce, et à ne pas créer de gîtes larvaires favorables aux moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre) ;
- de l'éloignement relativement important du projet vis-à-vis des autres projets de parcs photovoltaïques du secteur, permettant *a priori* de limiter les effets cumulés potentiels (notamment le projet porté par le même porteur de projet à environ 1,5 km au nord-est, de l'autre côté de la vallée du Loing) ;
- de la nécessité néanmoins de préciser la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ; la hauteur minimale des structures envisagées paraissant en particulier limitée, impliquant en l'état la consommation d'environ 2 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers au sens de l'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2023, dont il convient d'informer la collectivité locale ; une étude préalable agricole étant de surcroît à réaliser, avec avis de la Cdpenaf, en définissant les mesures de compensation collective éventuellement nécessaires (le projet dépassant le seuil de 1 ha défini dans le département de l'Yonne) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol situé « route des Goûts » sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.03.28
18:34:20 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.